

ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

-----

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du  
Royaume de Thaïlande,

Considérant que le Canada et le Royaume de  
Thaïlande sont tous deux parties à la Convention relative à  
l'aviation civile internationale ouverte à la signature à  
Chicago le 7 décembre 1944, et

Désirant conclure un accord supplémentaire à  
ladite Convention, aux fins de l'établissement de services  
aériens,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Aux fins du présent Accord, et sauf exigence contraire  
du contexte:

- a) l'expression "autorités aéronautiques" signifie,  
dans le cas du Royaume de Thaïlande, le ministre  
des Transport et Communications et, dans le cas du  
Canada, le ministre des Transports et l'Office  
national des transports du Canada ou, dans les  
deux cas, toute personne ou tout organisme  
habilité à exercer les fonctions actuellement  
attribuées auxdites autorités;